

Commentaire de la décision n° 2000-189 L du 25 septembre 2000

Déclassement d'une disposition de l'article 1649 quater K du code général des impôts

Le Conseil constitutionnel a été appelé à se prononcer, en application de l'article 37 (deuxième alinéa) de la Constitution, sur la nature juridique de la disposition, figurant à l'article 1649 *quater* K du code général des impôts, qui donne compétence au directeur régional des impôts pour décider de subordonner au changement de leur équipe dirigeante le maintien ou le renouvellement de l'agrément des centres de gestion agréés ou des associations agréées des professions libérales, en cas de manquement à leurs obligations.

La demande de déclassement présentée par le Premier ministre s'explique par la réforme en cours des services déconcentrés de la direction générale des impôts. Aussi le projet de décret joint, comme à l'accoutumée, à la demande de déclassement substituait-il aux mots : "le directeur régional des impôts", les mots : "l'autorité administrative désignée par décret".

La réponse à cette demande était clairement balisée par la jurisprudence : la répartition des compétences entre les autorités de l'Etat relève de façon générale du pouvoir réglementaire, en ce qui concerne tant la fixation des principes d'organisation et des attributions des différents niveaux d'administration (centrale ou déconcentrée), que la répartition des compétences entre les agents de l'Etat. Il s'agit même du domaine d'élection des règlements "autonomes" de l'article 37 de la Constitution.

La décision n° 2000-189 L reproduit une rédaction désormais classique (voir encore récemment : n° 97-181 L du 16 décembre 1997, à propos de l'autorité administrative compétente pour relever un créancier de la prescription quadriennale).